

# La loi vous protège!

**Vous et les personnes mentionnées dans votre compte rendu d'événements ne subissez aucun préjudice qui pourrait résulter de votre compte rendu.**

1. Votre identité et l'identité de toute personne mentionnée dans votre compte rendu seront protégées.
2. Votre compte rendu ne sera pas divulgué à moins que la sécurité l'exige.
3. Votre compte rendu ne sera pas utilisé contre vous ou contre les personnes qui y sont mentionnées, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'organisme, sauf en cas de manquement délibéré aux règles et de comportement inacceptable<sup>1</sup>.
4. Vous avez la possibilité de vous adresser à un organisme spécial dans votre pays si vous estimez que vous n'avez pas bénéficié d'une protection adéquate.

**D'autres informations: [www.aviationreporting.eu/justculture](http://www.aviationreporting.eu/justculture)**

Le présent document a un caractère purement informatif et ne saurait remplacer les exigences légales applicables visées au règlement (UE) n° 376/2014

<sup>1</sup> Un comportement inacceptable étant défini comme un cas de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne.



Un message de



## Notifiez à votre organisme tout événement relatif à la sécurité!

**Personnel des organismes de maintenance**

**Une sécurité accrue grâce aux comptes rendus**

# Signaler les événements suivants:

---

1. Dommages graves causés à la structure (par exemple fissures, déformation permanente, délaminage, décollement, brûlure, usure excessive ou corrosion) constatés lors de l'entretien de l'aéronef ou d'un élément d'aéronef.
2. Fuite ou contamination graves de fluides (par exemple fluides hydrauliques, carburant, huile, gaz ou autres fluides).
3. Défaillance ou dysfonctionnement d'une pièce de moteur, de groupe turbomoteur et/ou de système de transmission entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes:
  - a. non-confinement de composants/débris;
  - b. défaillance de la structure du support moteur.
4. Endommagement, défaillance ou défaut d'une hélice, qui pourrait provoquer la séparation en vol de l'hélice ou d'une partie importante de celle-ci et/ou des dysfonctionnements de la commande de l'hélice.
5. Endommagement, défaillance ou défaut de la boîte de transmission/du dispositif additionnel du rotor principal, qui pourrait provoquer la séparation en vol du rotor et/ou des dysfonctionnements de la commande du rotor.
6. Dysfonctionnement important d'un système ou d'un équipement essentiel à la sécurité, y compris d'un système ou d'un équipement de secours, lors des essais d'entretien ou impossibilité d'activer ces systèmes après l'entretien.
7. Assemblage ou installation incorrects d'éléments de l'aéronef, constatés lors d'une procédure d'inspection ou d'essai non prévue à cet effet.
8. Erreur d'appréciation d'un défaut grave ou non-respect grave de la LME et des procédures liées au compte rendu matériel du livret technique.
9. Dommages graves causés au système d'interconnexion du câblage électrique (EWIS).
10. Tout défaut d'une pièce essentielle à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la fin de sa durée de vie.
11. Recours à des produits, éléments ou matériels d'origine inconnue ou suspecte, ou à des éléments critiques inutilisables.
12. Données ou procédures d'entretien applicables trompeuses, incorrectes ou insuffisantes qui pourraient entraîner des erreurs d'entretien importantes, y compris à cause de problèmes linguistiques.

13. Contrôle ou application incorrects des limites ou de la périodicité de l'entretien de l'aéronef.
14. Remise en service après entretien d'un aéronef qui présente une non-conformité compromettant la sécurité du vol.
15. Dommages graves causés à un aéronef lors des opérations d'entretien, en raison d'un entretien incorrect ou du recours à du matériel de soutien au sol inadapté ou inutilisable, exigeant des mesures d'entretien supplémentaires.
16. Cas répertoriés de combustion, fusion, fumée, formation d'arc électrique, surchauffe ou incendie.
17. Tout événement au cours duquel les performances humaines, y compris la fatigue du personnel, ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.
18. Dysfonctionnement important, problème de fiabilité ou problème récurrent de qualité de l'enregistrement d'un enregistreur de vol (tel qu'un enregistreur des paramètres de vol, des liaisons de données ou des conversations du poste de pilotage) ou absence des informations nécessaires pour garantir l'aptitude au service d'un enregistreur de vol.
19. **N'hésitez pas à signaler les événements qui vous paraissent critiques en termes de sécurité!**